

N° 447

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer une **Société nationale de géothermie,**

PRÉSENTÉE

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise de l'énergie a conduit à faire des recherches pour déceler des sources d'énergie nouvelles. Il est apparu ces dernières années qu'à l'exemple de certains pays : Italie, Hongrie, Islande en Europe ; Etats-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, on pouvait tenter d'utiliser la chaleur emmagasinée dans certaines couches géologiques plus ou moins profondes.

En France, des sources chaudes sont connues et exploitées depuis des siècles : Chaudes-Aigues, dans le Massif Central, par exemple, mais à part ces cas exceptionnels, aucune recherche systématique n'avait été entreprise.

Energie géothermique. — Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) - Société nationale de géothermie.

La recherche pétrolière menée dans les bassins sédimentaires français ces trente dernières années a permis de déceler des gisements d'eaux chaudes qui étaient sans intérêt immédiat pour les pétroliers à la recherche de leur trésor. La synthèse de ces données fragmentaires, et des études systématiques ont permis au B.R.G.M. d'établir un inventaire et une estimation des gisements géothermiques français dans les principaux bassins sédimentaires.

Il se révèle que la France est remarquablement dotée en gisements géothermiques d'eaux chaudes à température inférieure à 100°. L'estimation potentielle conduit à penser que l'utilisation de leur totalité correspondrait à des dizaines de millions de tonnes d'équivalent pétrole par an.

Dans les faits, la capacité réellement exploitable est beaucoup plus faible, car l'utilisation de ces sources chaudes convient surtout au chauffage de locaux d'habitation, à certaines industries ou à l'agriculture (serres). Par ailleurs, il n'est pas possible de transporter en surface ces eaux sur de trop longues distances, par suite des coûts élevés des canalisations.

L'exploitation du gisement se fait en général au moyen de deux puits, l'un d'extraction du fluide chaud et l'autre d'injection du fluide refroidi (ceci afin de maintenir les pressions dans le gisement et d'éviter le rejet en milieu naturel d'eaux généralement salées).

Il est bien évident que si les caractéristiques générales du gisement sont connues, les conditions locales pour un projet doivent être soigneusement étudiées et définies, car il convient de donner aux exploitants de chauffage les meilleures garanties de débit et de température de l'eau.

Ceci est affaire de spécialistes, reportant leur expérience d'un projet à un autre, et connaissant un gisement dans son ensemble, avec ses grandes particularités. Seul le B. R. G. M. a la capacité de conduire une telle entreprise. Il convient de lui en donner les moyens.

Le développement actuel de la géothermie est encore très lent, malgré la réussite de plusieurs opérations.

Pour accélérer le rythme, il faudrait dissocier les problèmes de la distribution de chaleur en surface, et ceux de l'exploitation du gisement.

La distribution de chaleur en surface est une affaire connue et pratiquée par de nombreux spécialistes ; elle ne suppose qu'une étude particulière pour l'adaptation ou la réalisation des réseaux correspondant aux caractéristiques thermiques du fluide caloporteur.

Les distributeurs de chaleur sont intéressés par les données suivantes : la qualité, la quantité et le prix de la chaleur qui leur est fournie à la chaudière ou à l'échangeur. Ces données permettent de calculer la rentabilité de l'opération comparée à une autre source de chaleur.

L'exploitation du gisement se présente sous des aspects très particuliers et complètement différents.

Pour fournir un fluide à des conditions déterminées, il peut être nécessaire de faire des études importantes au préalable pour déterminer la qualité et la capacité locale du gisement. Ces frais initiaux peuvent être dissuasifs si les seuls distributeurs doivent les prendre en charge, et freiner le développement des projets.

Par ailleurs, le coût de l'installation d'extraction-réinjection est fort élevé et doit faire l'objet d'un financement particulier, afin d'être remboursé d'une manière très étudiée par le contrat de fourniture, avec des subventions particulières si cela est nécessaire. Mais si des subventions interviennent, cela ne peut être qu'au niveau de cette exploitation du fond. Il apparaît également que l'ensemble du gisement, bien national, doit être confié à un organisme unique contrôlé par l'Etat, afin qu'il n'y ait pas gaspillage de ce bien irremplaçable.

Ceci nous a conduits à établir la présente proposition de loi, afin de confier à une Société nationale de géothermie la connaissance, l'exploitation et la conservation des gisements géothermiques français.

Cette formule permet une exploitation rationnelle avec un contrôle sévère par une comptabilité industrielle et commerciale. L'association des sociétés françaises spécialisées dans l'exploitation du sous-sol leur permettra de joindre leurs capacités et moyens techniques aux données scientifiques du B. R. G. M.

La liaison entre le fond et la surface se fait au moyen du contrat de fourniture qui réglera les droits et devoirs des deux composants.

Toute cette organisation nouvelle devient nécessaire et urgente si nous voulons progresser rapidement dans l'utilisation de la géothermie.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le but d'exploiter de manière rationnelle les gisements géothermiques français, il est créé une Société nationale de géothermie.

Art. 2.

La Société nationale de géothermie est chargée de rechercher, de mettre en évidence et d'exploiter rationnellement les ressources géothermiques françaises.

Art. 3.

Le capital de la société est réparti entre l'Etat à raison de 51 % et 49 % à des sociétés françaises spécialisées dans l'exploitation du sous-sol. Le B. R. G. M. sera le détenteur de la part de l'Etat.

Art. 4.

La société pourra recevoir les subventions allouées pour le développement de la géothermie et ayant trait à l'exploitation du gisement pour la mise à disposition du produit aux utilisateurs de chaleur de la surface.

Art. 5.

Le fluide caloporteur, produit de l'exploitation du gisement, sera vendu aux utilisateurs de la surface à l'arrivée aux échangeurs à des conditions de fourniture définies par contrat.

Art. 6.

Tout projet de fourniture fera l'objet d'une étude conjointe préalable entre la Société nationale de géothermie et les utilisateurs de la surface dans le but d'établir les conditions générales et particulières du contrat de fourniture, ainsi que les données financières de réalisation du projet.

Art. 7.

La Société nationale de géothermie pourra intervenir à l'étranger sous la forme de contrats de services ou de sociétés filiales de droit local.